|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18)Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 4 auDocument 55-F** |
|  | **26 septembre 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| PROPOSITIONS AFRICAINES COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **AFCP/55A4/1** | Aucune modification n'est apportée à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications |
| **AFCP/55A4/2** | Aucune modification n'est apportée à la Convention de l'Union internationale des télécommunications |
| **AFCP/55A4/3** | Révision de la Résolution 21: Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux |
| **AFCP/55A4/4** | Révision de la Résolution 25: Renforcement de la présence régionale |
| **AFCP/55A4/5** | Suppression de la Résolution 36: Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire |
| **AFCP/55A4/6** | Révision de la Résolution 136: Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours |
| **AFCP/55A4/7** | Suppression de la Résolution 137: Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement |
| **AFCP/55A4/8** | Révision de la Résolution 160: Assistance à la Somalie |
| **AFCP/55A4/9** | Révision de la Résolution 177: Conformité et interopérabilité |
| **AFCP/55A4/10** | Révision de la Résolution 192: Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques |
| **AFCP/55A4/11** | Suppression de la Résolution 202: Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme la maladie à virus Ebola |
| **AFCP/55A4/12** | Révision de la Résolution 203: Connectivité aux réseaux large bande |

NOC AFCP/55A4/1

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALEDES TÉLÉCOMMUNICATIONS |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Constitution, à moins que les modifications proposées soient absolument indispensables et ne puissent être effectuées par d'autres moyens.

NOC AFCP/55A4/2

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Convention, à moins que les modifications proposées soient absolument indispensables et ne puissent être effectuées par d'autres moyens.

MOD AFCP/55A4/3

RÉSOLUTION 21 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* la Résolution 20 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;

*b)* la Résolution 29 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*c)* la Résolution 22 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, l'identification de leur origine et la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;

*d)* que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certains types de procédures d'appel alternatives pour faire face à leurs conséquences sur ses réseaux de télécommunication nationaux;

*e)* les intérêts des pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*f)* les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication;

*g)* la nécessité pour certains Etats Membres d'identifier l'origine des appels, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

*h)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir des conséquences sur la qualité de service, la qualité d'expérience et la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*i)* les avantages de la concurrence en termes de baisse des coûts et de liberté de choix pour les consommateurs;

*j)* que les procédures d'appel alternatives ont une incidence sur un grand nombre de parties prenantes;

*k)* que la notion de procédure d'appel alternative a évolué dans le temps,

considérant

*a)* que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

*b)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic, la planification des réseaux ainsi que la qualité et le fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*c)* que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;

*d)* que les consommateurs risquent d'être pénalisés par le fait que les appels détournés qu'ils reçoivent, et qu'ils ne sont pas censés prendre à leur charge, consomment leur forfait de données;

*e)* qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), en particulier des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent expressément, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

rappelant

l'atelier de l'UIT sur le thème "Usurpation de l'identité de l'appelant" tenu par la Commission d'études 2 de l'UIT-T à Genève le 2 juin 2014,

consciente du fait

*a)* que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*b)* que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives et à l'identification de l'origine des télécommunications,

décide

1 de déterminer et de décrire tous les types de procédures d'appel alternatives, d'en évaluer les incidences sur toutes les parties et d'examiner les Recommandations pertinentes de l'UIT‑T, ou d'en élaborer de nouvelles, afin de faire face aux conséquences négatives que pourraient avoir les procédures d'appel alternatives pour toutes les parties;

2 d'encourager les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour fournir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience, pour assurer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine, dans toute la mesure possible et conformément à la législation nationale, et d'assurer la taxation appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

3 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des administrations et des exploitations autorisées par les Etats Membres sur les mesures qu'elles pourraient envisager de prendre dans les limites de leurs législations nationales, pour faire face aux conséquences des procédures d'appel alternatives;

4 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier aux Commissions 2 et 3 de l'UIT-T, et aux commissions d'études de l'UIT-D, de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur:

i) les procédures d'appel alternatives, en application du point 1 du *décide*, afin d'actualiser les Recommandations pertinentes de l'UIT‑T, ou d'en élaborer de nouvelles; ainsi que

ii) les questions relatives à l'identification de l'origine et à l'identification de la ligne appelante internationale, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de collaborer en vue de poursuivre les études, sur la base de contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, entre autres, afin d'évaluer l'incidence des procédures d'appel alternatives sur les consommateurs ainsi que sur les pays dont l'économie est en transition, sur les pays en développement et en particulier sur les pays les moins avancés, en vue d'assurer le développement rationnel de leurs services et réseaux de télécommunication locaux en ce qui concerne les appels entrants et sortants qui utilisent des procédures d'appel alternatives;

2 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant tous les aspects des procédures d'appel alternatives, sur la base des points 1 et 4 du *décide* ci-dessus;

3 d'évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les procédures d'appel alternatives;

4 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la répétition des tâches dans l'étude des questions se rapportant aux différents types de procédures d'appel alternatives,

invite les Etats Membres

1 à encourager leurs administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à appliquer les recommandations de l'UIT‑T visées au point *d)* du *considérant*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, certaines procédures d'appel alternatives pour les pays en développement ainsi que le préjudice financier que peuvent subir les consommateurs;

2 qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et exploitations autorisées par les Etats Membres dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;

3 à coopérer pour résoudre les difficultés, afin de faire en sorte que les législations et les réglementations nationales des Etats Membres de l'UIT soient respectées;

4 à contribuer à ces travaux,

invite les Membres de Secteur

1 dans leurs activités internationales, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;

2 à contribuer à ces travaux.

**Motifs:** Mettre l'accent sur les conséquences qui pourraient porter atteinte aux droits des consommateurs.

MOD AFCP/55A4/4

RÉSOLUTION 25 (Rév. DubaÏ, 2018)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* les avantages qu'offrent les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la population et la nécessité d'améliorer la disponibilité de ces technologies dans les pays en développement[[2]](#footnote-2)1;

*b)* que le développement des infrastructures nationales et régionales de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) contribue à réduire les fractures numériques aux niveaux national et mondial;

*c)* que les Etats Membres de l'UIT se sont engagés à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC à des prix abordables, en accordant une attention particulière aux secteurs les plus défavorisés,

ayant à l'esprit

*a)* la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*b)* la Résolution 5 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union;

*c)* la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*d)* la Résolution 57 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) sur des questions d'intérêt mutuel";

*e)* le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies de 2009, qui contient plusieurs recommandations sur les moyens d'améliorer la présence régionale de l'UIT,

reconnaissant

*a)* que de nombreux pays, en particulier les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT;

*b)* les indicateurs de résultats pour les objectifs et les indicateurs fondamentaux de performance (IFP) révisés pour les produits, tels qu'ils ont été élaborés par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), conformément aux instructions données par la CMDT‑14;

*c)* que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'UIT dans son ensemble, et qu'en conséquence le renforcement des capacités de l'Union concernant l'organisation de réunions électroniques, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, permettra de renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en oeuvre de projets, comme indiqué dans la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

convaincue

*a)* que la présence régionale est un outil qui permet à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses membres, et constitue un moyen de diffuser des informations sur ses activités, d'instaurer des liens plus étroits avec des organisations régionales ou sous-régionales et de fournir une assistance technique aux pays qui en ont particulièrement besoin;

*b)* qu'il est important de poursuivre le renforcement de la coordination entre le Bureau des radiocommunications (BR), le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), le Bureau de développement des télécommunications (BDT) et le Secrétariat général;

*c)* que les bureaux régionaux et les bureaux de zone permettent à l'UIT d'être plus réactive et plus sensible aux besoins propres aux régions;

*d)* que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre et qu'il est nécessaire de renforcer les compétences et les connaissances techniques des ressources humaines affectées aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

*e)* que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des membres;

*f)* que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège améliorent sensiblement les activités de coopération technique;

*g)* que toutes les informations sur support électronique pertinentes disponibles au siège devraient aussi être communiquées au personnel des bureaux régionaux;

*h)* que la participation pleine et entière des bureaux régionaux et des bureaux de zone est essentielle au succès de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union et du Plan d'action de Buenos Aires,

notant

*a)* le rôle que devraient jouer les bureaux régionaux de l'UIT dans l'exécution des projets relatifs aux initiatives régionales et la nécessité d'encourager une plus grande collaboration avec les organisations régionales de télécommunication;

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil de l'UIT ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et précises aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

*c)* que la coopération entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat Général devrait être plus poussée, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;

*d)* qu'il est nécessaire d'évaluer en permanence les besoins de personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone,

notant en outre

que les bureaux régionaux et les bureaux de zone représentent la présence de l'Union tout entière, que leurs activités devraient être rattachées au siège de l'UIT et devraient tenir compte des objectifs coordonnés des trois Secteurs et que les activités régionales devraient renforcer l'efficacité de la participation de tous les membres aux travaux de l'UIT,

décide

1 de continuer d'étudier le renforcement de la présence régionale de l'UIT dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires consécutives;

2 de renforcer les fonctions des bureaux régionaux, afin qu'ils puissent participer à la mise en œuvre des programmes et des projets dans le cadre des initiatives régionales, dans les limites des ressources allouées par le plan financier;

3 que les bureaux régionaux doivent jouer un rôle essentiel pour faciliter les discussions portant sur des questions régionales et la diffusion d'informations se rapportant aux trois Secteurs de l'UIT et des résultats de leurs travaux, en évitant tout double emploi de ces fonctions avec le siège;

4 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux et les bureaux de zone;

5 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone devront contribuer, dans la mesure du possible, notamment, à l'élaboration des plans opérationnels annuels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs, en présentant un contenu propre à chacun d'eux, en rapport avec le plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019 et avec le Plan d'action de Buenos Aires, puis devront établir et continuer de publier le plan/calendrier annuel des conférences et réunions sur le site web de l'UIT en vue de sa mise en œuvre;

6 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, notamment en ce qui concerne les quatre buts stratégiques, tous les objectifs sectoriels et intersectoriels, ainsi qu'au suivi de la réalisation des cibles stratégiques;

7 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires, notamment en ce qui concerne les cinq objectifs et les résultats correspondants, les quinze produits et les trente initiatives régionales;

8 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent prendre une part active à la mise en oeuvre des indicateurs de résultats et des IFP définis dans le Plan d'action de Buenos Aires et par le GCDT;

9 qu'il faut continuer à améliorer la coopération entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, les organisations régionales compétentes et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi, et qu'il faut tenir les Etats Membres informés par l'intermédiaire du BDT, lorsque cela est nécessaire, pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits d'une façon coordonnée et concertée;

10 que les bureaux régionaux doivent pleinement participer à l'organisation de manifestations, réunions ou conférences régionales, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, le ou les Bureaux concernés et les organisations régionales compétentes, afin d'améliorer l'efficacité de la coordination de ces manifestations, d'éviter tout chevauchement d'activité en ce qui concerne les manifestations ou les questions et de tirer parti de la synergie entre les Bureaux et les bureaux régionaux;

11 que, pour pouvoir s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées, les bureaux régionaux doivent disposer de ressources suffisantes, dans les limites des ressources allouées par le plan financier, et notamment de plates-formes technologiques qui leur permettent de tenir des réunions électroniques et de recourir à des méthodes de travail électroniques (EWM) avec les Etats Membres concernés;

12 que des ressources suffisantes doivent être mises à disposition pour que le BDT puisse travailler efficacement à réduire les disparités existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des télécommunications, appuyant ainsi les efforts déployés pour réduire la fracture numérique; les bureaux régionaux devraient donc prendre, en coordination avec le siège de l'UIT, des mesures pour mettre en oeuvre les objectifs définis dans le Plan d'action de Buenos Aires;

13 que les objectifs et les résultats identifiés dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019, ainsi que les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs et les critères d'évaluation recensés dans l'annexe de la présente résolution, doivent être utilisés pour évaluer la présence régionale et, que lorsque des bureaux régionaux ou des bureaux de zone ne satisfont pas aux critères d'évaluation convenus, le Conseil devra en déterminer les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires qu'il jugera appropriées, après consultation des pays concernés,

charge le Conseil

1 de continuer à inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continus, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des membres de l'Union et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et les aspects complémentaires des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 d'allouer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;

4 d'analyser les résultats obtenus par les bureaux régionaux et les bureaux de zone sur la base du rapport du Secrétaire général, du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, des plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs et des critères d'évaluation recensés dans l'annexe de la présente résolution et de prendre les mesures voulues pour améliorer la présence régionale de l'UIT;

5 d'analyser le rapport sur les résultats de l'enquête de satisfaction que doit mener le Secrétaire général;

6 de continuer d'envisager la poursuite de la mise en oeuvre des recommandations du rapport du CCI de 2009 (Document du Conseil C09/55),

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les clauses et les conditions en vigueur du ou des accords conclus avec le pays hôte en fonction de l'évolution de l'environnement dans le pays hôte concerné, après avoir mené au préalable des consultations avec les pays concernés et les représentants des organisations intergouvernementales régionales de ces pays;

3 de tenir compte des éléments d'évaluation figurant dans l'annexe de la présente résolution;

4 de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la présence régionale contenant, pour chaque bureau régional, des renseignements détaillés sur la façon dont les buts et objectifs identifiés dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019 et dans les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs sont mis en oeuvre dans le contexte du cadre de gestion axée sur les résultats; ce rapport devra donner des renseignements détaillés sur:

i) les effectifs, y compris le nombre de fonctionnaires et la catégorie d'emploi;

ii) les finances, y compris le budget alloué aux bureaux et les dépenses par objectif et par produit, conformément au Plan d'action de Buenos Aires;

iii) les évolutions nouvelles, par exemple tout élargissement des activités des trois Secteurs, les résultats des projets, y compris des initiatives régionales, les manifestations, réunions ou conférences et les réunions préparatoires régionales, ainsi que les mesures propres à attirer de nouveaux Membres de Secteur, en coordination avec les organisations intergouvernementales régionales;

5 de suggérer l'adoption de mesures propres à assurer l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, y compris l'évaluation effectuée par le Corps commun d'inspection des Nations Unies, ou de confier cette tâche à une autre entité indépendante, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente [résolution];

6 de mener tous les quatre ans, dans les limites des ressources financières actuelles, une enquête sur le niveau de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication concernant la présence régionale de l'UIT, et d'en présenter les résultats dans un rapport à la session du Conseil précédant chaque Conférence de plénipotentiaires,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mettre en oeuvre les mesures ci‑après pour renforcer encore la présence régionale:

i) développer et renforcer les bureaux régionaux et les bureaux de zone, en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en œuvre dès que possible;

ii) revoir les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'en assurer la transparence et d'améliorer l'efficacité des travaux;

iii) aider les pays à mettre en œuvre les initiatives régionales définies dans le Plan d'action de Buenos Aires, conformément à la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT;

iv) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres, afin de fixer des priorités concernant l'ensemble des initiatives régionales et de tenir les Etats Membres informés du choix et du financement des projets;

v) demander aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone leur contribution spécialisée afin de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et de répondre aux besoins vitaux des membres de l'UIT faisant partie de la région;

vi) donner davantage de souplesse aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone notamment (sans que cette liste soit exhaustive):

• assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés et d'organisation de réunions, de cours et de séminaires;

• assumer les fonctions et les tâches qui peuvent leur être déléguées en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre des budgets qui leur sont alloués;

• veiller à ce qu'ils participent de manière efficace aux débats sur l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications/TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale, comme indiqué dans la présente résolution, ainsi que des mesures visant à garantir que les activités du BR et du TSB soient dûment prises en compte dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone;

2 de soutenir l'évaluation de l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente résolution;

3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de pourvoir en temps voulu les emplois vacants dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, selon les besoins, en planifiant la disponibilité du personnel et en tenant dûment compte de la répartition régionale des postes des fonctionnaires;

5 de faire en sorte que les bureaux régionaux et les bureaux de zone aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale et des projets financés sur le Fonds pour le développement des TIC, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

6 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'échange d'information entre le siège et les bureaux hors siège;

7 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et de laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manœuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui,

charge les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer à coopérer avec le Directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 25 (RÉV. dubaÏ, 2018)

Eléments d'évaluation de la présence régionale de l'UIT

L'évaluation de la présence régionale de l'UIT devrait se faire sur la base des attributions confiées aux bureaux régionaux en vertu de l'Annexe A: "Activités génériques attendues de la présence régionale" de la Résolution 1143 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 1999, des points 2 à 13 du *décide* de la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence et d'autres décisions pertinentes.

L'évaluation de la présence régionale devrait tenir compte, sans s'y limiter, des éléments suivants:

a) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) sont appliquées par le Bureau de développement des télécommunications, le Secrétariat général et les deux autres Bureaux, selon le cas;

b) en quoi une décentralisation encore plus poussée pourrait garantir des gains d'efficacité à moindre coût, compte tenu des principes de responsabilisation et de transparence;

c) une enquête, menée tous les quatre ans, concernant le degré de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication en ce qui concerne la présence régionale de l'UIT;

d) l'étendue des éventuels doubles emplois entre les fonctions du siège de l'UIT et celles de ses bureaux régionaux;

e) le degré d'autonomie de prise de décisions actuellement accordée aux bureaux régionaux et la question de savoir si une plus grande autonomie pourrait améliorer leur efficience et leur efficacité;

f) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sont appliquées;

g) l'efficacité de la collaboration entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et d'autres organisations régionales ou internationales s'occupant de développement ou de questions financières;

h) en quoi la présence régionale et l'organisation d'activités dans les régions peuvent améliorer la participation effective de tous les pays aux travaux de l'UIT;

i) les ressources actuellement mises à la disposition des bureaux régionaux pour réduire la fracture numérique;

j) l'identification des fonctions et des pouvoirs qui pourraient être attribués à la présence régionale en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information;

k) la structure optimale de la présence régionale de l'UIT, y compris la localisation et le nombre des bureaux régionaux et des bureaux de zone.

Aux fins de cette évaluation, il conviendrait de demander leur contribution aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui bénéficient de la présence régionale de l'UIT, ainsi qu'aux bureaux régionaux, aux organisations régionales et internationales et à toute autre entité concernée.

Un rapport sur le processus et la méthode retenus pour mener cette enquête devrait être soumis par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2015. Le Conseil devrait alors examiner la suite à donner en vue de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur la question.

**Motifs:** Modifications de forme apportées à la Résolution 25, compte tenu de la CMDT tenue à Buenos Aires.

SUP AFCP/55A4/5

RÉSOLUTION 36 (Rév. Guadalajara, 2010)

Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication
au service de l'aide humanitaire

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

**Motifs:** Regroupée avec la Résolution 136.

MOD AFCP/55A4/6

RÉSOLUTION 136 (Rév. dubaÏ, 2018)

Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire et dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours et pour rompre la chaîne de transmission des maladies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*b)* la Résolution 34 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage;

*c)* la Résolution 66 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Les technologies de l'information et de la communication et les changements climatiques";

*d)* la Résolution 48 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;

*e)* la Résolution 646 (CMR-15) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;

*f)* la Résolution 647 (Rév. CMR-15), intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe";

*g)* la Résolution 673 (CMR-12) sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre;

*h)* l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;

*i)* les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies,

reconnaissant

*a)* que les événements tragiques qui se sont produits récemment dans le monde démontrent à l'évidence qu'il est nécessaire, d'une part, de pouvoir compter sur des infrastructures de communication d'excellente qualité et, d'autre part, de disposer d'informations pour aider les organismes de sécurité publique, les organismes sanitaires et les organismes de secours en cas de catastrophe, et d'en assurer la diffusion;

*b)* la nécessité de réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et de répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication, et la conviction qu'il est indispensable, pour assurer une aide humanitaire efficace et adaptée, de pouvoir utiliser sans entrave les équipements et services de télécommunication/TIC;

*c)* qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement à utiliser les TIC pour protéger la vie humaine en faisant circuler rapidement l'information à l'intention des organismes publics, des consommateurs, des organisations à vocation humanitaire et des entreprises du secteur privé participant aux opérations de secours et de remise en état et à la fourniture d'une assistance médicale aux personnes concernées par des urgences sanitaires, comme la transmission du virus Ebola;

*d)* qu'il est nécessaire que l'information soit accessible et disponible dans les langues locales, afin de garantir une efficacité maximale;

*e)* que les décideurs doivent instaurer un environnement propice pour mettre à profit l'utilisation des TIC, afin de répondre aux besoins d'infrastructures et d'informations en situation d'urgence et, dans le domaine sanitaire, de rompre la chaîne de transmission des maladies;

*f)* que la contribution du secteur privé est nécessaire pour prévenir les urgences sanitaires, en atténuer les effets et organiser les opérations de secours;

*g)* qu'il faut une compréhension commune des éléments d'infrastructures de réseau pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours et pour faire face aux urgences sanitaires,

tenant compte

de la Résolution 60/125, intitulée "Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

notant

*a)* le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;

*b)* le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement[[3]](#footnote-3)1, les pays les moins avancés et les petits pays;

*c)* le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;

*d)* le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;

*e)* le travail de coordination efficace du Groupe de coordination des partenariats TDR (télécommunications pour les secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes), conduit par le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T);

*f)* les travaux des commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et de l'UIT‑T en ce qui concerne l'adoption de recommandations qui fournissent des informations techniques sur les systèmes de radiocommunication par satellite et de Terre et les réseaux filaires et leur rôle dans la gestion des catastrophes, y compris de recommandations importantes sur l'utilisation des réseaux à satellite en cas de catastrophe;

*g)* les travaux des commissions d'études de l'UIT-T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence (ETS) prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence,

considérant

*a)* l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, et notamment, mais non exclusivement, les tsunamis, les tremblements de terre et les tempêtes, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

*b)* que les TIC sont essentielles dans toutes les phases de gestion des urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola;

*c)* que les aspects des communications d'urgence associés aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola sont, entre autres, la prévision des catastrophes, la détection et l'alerte en cas de catastrophe, ainsi que la circulation de l'information pour tenir les personnes informées des mesures qu'elles peuvent prendre pour préserver des vies; et

*d)* que l'initiative "Le mobile au service du développement" du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) vise principalement à utiliser les TIC pour autonomiser les communautés et les personnes;

*e)* que les télécommunications/TIC modernes jouent un rôle important dans l'alerte avancée en cas de catastrophe et facilitent la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement;

*f)* la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information;

*g)* la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT relative au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'UIT‑R, l'UIT-T et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur des questions d'intérêt mutuel;

*h)* l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales, qui établit que les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des recommandations UIT-T pertinentes;

*i)* la nécessité de prévoir la mise à disposition immédiate de services de télécommunication dans les situations d'urgence ou de catastrophe dans les zones ou régions touchées, par l'intermédiaire de systèmes de télécommunication principaux ou de secours, y compris les systèmes mobiles ou portatifs, afin de réduire autant que possible les conséquences de ces situations et de faciliter les opérations de secours;

*j)* que les services par satellite, entre autres services de radiocommunication, peuvent constituer une plate-forme fiable pour la sécurité du public, en particulier en cas de catastrophes naturelles lors desquelles les réseaux de Terre existants sont souvent interrompus, et sont très utiles pour la coordination de l'aide humanitaire fournie par des organismes publics ou d'autres organismes humanitaires;

*k)* que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, laquelle est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;

*l*) que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence ainsi que les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence, par exemple la hiérarchisation des appels;

*m*) que la troisième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2006) a préconisé le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les gouvernements en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Tampere;

*n*) que la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles (Kobe, Hyogo, 2005) a encouragé tous les Etats, compte tenu de leurs prescriptions juridiques nationales, à envisager si nécessaire d'adhérer à des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de prévention des catastrophes naturelles, tels que la Convention de Tampere, ou de les approuver ou de les ratifier,

reconnaissant

*a)* les activités entreprises à l'échelle internationale et régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;

*b)* l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

*c)* la contribution du secteur privé à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;

*d)* la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables, dotés de capacités d'interfonctionnement et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;

*e)* l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte avancée reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;

*f)* que la redondance, la résilience des infrastructures et la disponibilité de sources d'énergie sont des facteurs importants lors de la planification en prévision des situations de catastrophe;

*g)* le rôle que l'UIT-D peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs et des commissions d'études de l'UIT D, dans la collecte et la diffusion de bonnes pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

*h)* que les réseaux publics et privés offrent diverses fonctionnalités de communication pour la sécurité du public ou de communication de groupe, qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la préparation aux situations d'urgence et la préparation en prévision des catastrophes, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

convaincue

*a)* qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement;

*b)* qu'il est nécessaire de dispenser aux organismes de sauvetage et de secours, ainsi qu'au grand public, une formation à l'utilisation des techniques de communication modernes, en vue d'améliorer la préparation en prévision des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe;

c*)* que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication/TIC est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire;

*d)* que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des ressources de télécommunication/TIC,

décide de charger les Directeurs des Bureaux

1 de poursuivre leurs études techniques et d'établir, par l'intermédiaire des commissions d'études concernées de l'UIT et en prenant l'avis des groupes consultatifs, des recommandations, des lignes directrices et des normes concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins de protection civile et de télécommunication/TIC pour les opérations de secours en cas de catastrophe, compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes, en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 d'organiser des programmes de formation, des ateliers et des activités de renforcement des capacités à l'intention des formateurs des organisations et entités concernées, en particulier dans les pays en développement, sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et leur utilisation aux fins du suivi et de la gestion des situations d'urgence et de catastrophe;

3 de poursuivre leurs études techniques et d'établir, par l'intermédiaire des commissions d'études concernées de l'UIT et en prenant l'avis des groupes consultatifs, des recommandations, des lignes directrices et des normes concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant d'améliorer les échanges rapides d'informations sur les urgences sanitaires comme la transmission de virus;

4 d'appuyer, pour les opérations de prévision et de détection des catastrophes, d'alerte avancée, d'atténuation des effets des catastrophes et de secours, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment de systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, télédétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan mondial et sur le plan régional;

5 d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme internationale pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de supports, parallèlement aux lignes directrices élaborées par l'UIT par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes de l'Union en vue de leur application à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

6 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion, en particulier dans les pays en développement;

7 d'analyser les travaux en cours dans tous les Secteurs de l'UIT, les entités régionales et d'autres organisations spécialisées et d'encourager les activités communes, afin d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de ressources en ce qui concerne le développement, l'utilisation et l'interfonctionnement des systèmes de télécommunication/TIC publics et privés, y compris des systèmes de radiocommunication et des systèmes à satellites, dans les situations d'urgence et pendant les opérations de secours à la suite de catastrophes naturelles;

8 d'aider les Etats Membres à améliorer et à renforcer l'utilisation de tous les systèmes de communication disponibles, y compris les services par satellite, de radioamateur et de radiodiffusion, en cas d'interruption des sources d'alimentation électrique classiques ou des réseaux de télécommunication;

9 d'appuyer les travaux de commissions d'études concernées lors de l'élaboration de rapports et de recommandations relatifs aux besoins de fréquences radioélectriques pour la gestion des catastrophes,

décide de charger le Secrétaire général

1 de travailler en collaboration avec toutes les parties concernées, y compris les organismes du système des Nations Unies, en particulier avec l'Organisation mondiale de la santé, pour définir et lancer des programmes destinés à faire face et à répondre aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola, dans des domaines relevant du mandat et de la mission de l'UIT;

2 de mettre en œuvre des mesures visant à mobiliser l'appui des gouvernements, du secteur privé et d'autres partenaires pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme le virus Ebola;

3 d'informer l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, de la présente Résolution;

4 de coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément au point 5 du *décide*, afin que l'Union agisse le plus efficacement possible en la matière;

5 de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour aider les Etats Membres qui le demandent à œuvrer en vue de l'adhésion de leurs pays respectifs à la Convention de Tampere;

6 d'aider les Etats Membres qui le demandent à élaborer les modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere, en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

7 d'appuyer la création de centres d'alerte avancée pour les situations d'urgence dans les pays en développement,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer des lignes directrices et des bonnes pratiques sur les possibilités d'utilisation des TIC afin d'identifier l'infrastructure de communication nécessaire pour assurer les échanges rapides d'informations sur les urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola;

2 de mener à bien des études de faisabilité, d'élaborer des outils de gestion de projets et d'apporter un appui pour faire face et répondre aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola,

encourage les Etats Membres

1 dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de spectre, en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;

2 à travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et d'autres Etats Membres, tout en tenant compte des mécanismes de coordination des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence, en vue de l'élaboration et de la diffusion d'outils, de procédures et de bonnes pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;

3 à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques, systèmes et applications, nouveaux ou existants (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

4 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination des secours en cas de catastrophe;

5 à adopter et à promouvoir des politiques qui incitent les opérateurs publics et privés à investir dans la mise au point et la construction de systèmes de télécommunication/TIC, y compris de systèmes de radiocommunication et de systèmes à satellites, pour l'alerte avancée et la gestion des situations d'urgence;

6 à prendre les mesures appropriées, afin de faire en sorte que tous les opérateurs communiquent aux utilisateurs locaux ou en itinérance, dans les meilleurs délais et gratuitement, les numéros à utiliser pour contacter les services d'urgence;

7 à étudier la possibilité de mettre en place un numéro d'urgence harmonisé à l'échelle mondiale qui remplacerait les numéros d'urgence nationaux existants, compte tenu des recommandations pertinentes de l'UIT-T;

8 à œuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité;

9 à coopérer et à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux consommateurs, aux organisations à vocation humanitaire et aux entreprises du secteur privé travaillant dans le domaine des TIC, notamment pour le suivi des maladies et les interventions, les opérations de secours et le retour à la normale en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme ou en cas d'urgence;

10 à encourager les projets et les programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux visant à répondre à la nécessité d'utiliser les TIC pour appuyer les interventions en cas de catastrophes de différents types, comme la transmission de virus, afin de pouvoir fournir une infrastructure et des informations de prévention vitales aux communautés locales, en particulier dans les langues locales;

11 à participer au Réseau UIT de volontaires pour les télécommunications d'urgence;

12 à contribuer au Fonds mondial pour une intervention rapide en cas d'urgence,

exhorte les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de la Convention de Tampere et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

**Motifs:** Le regroupement de la Résolution 136 et des Résolutions 36 et 202 et l'utilisation de la Résolution 136 en tant que texte principal permettent de rationaliser les Résolutions.

SUP AFCP/55A4/7

RÉSOLUTION 137 (Rév. Busan, 2014)

Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement[[4]](#footnote-4)1

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

**Motifs:** Regroupée avec la Résolution 203.

MOD AFCP/55A4/8

RÉSOLUTION 160 (Rév. dubaÏ, 2018)

Assistance à la Somalie

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

la Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

rappelant en outre

*a)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* la Résolution 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'assistance à la Somalie,

reconnaissant

*a)* que la Conférence de plénipotentiaires n'a alloué aucun budget au titre de sa Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) en faveur des pays ayant des besoins spéciaux;

*b)* que l'infrastructure des télécommunications de la Somalie a été totalement détruite par vingt-cinq années de guerre et que le cadre réglementaire doit être rétabli dans ce pays;

*c)* qu'à l'heure actuelle, la Somalie dispose d'une infrastructure nationale des télécommunications organiséeinsuffisante et d'un accès limité aux réseaux de télécommunication internationaux ou à l'Internet;

*d)* qu'un système de télécommunication est indispensable à la réalisation des opérations de reconstruction, de remise en état et de secours dans le pays;

*e)* que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Somalie aura besoin d'une aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, pour rétablir son cadre réglementaire et reconstruire son infrastructure nationale,

notant

que la Somalie ne bénéficie plus pleinement depuis longtemps de l'assistance de l'UIT, à cause d'une longue période de guerre dans ce pays,

décide

qu'une action spéciale, qui se traduira par le lancement d'une initiative spéciale, avec les fonds affectés en conséquence, doit être engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs, le renforcement des capacités en matière de ressources humaines, et toutes les autres formes d'assistance nécessaires,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la Somalie soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre pleinement en œuvre un programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, dont une partie intégrante serait la reconstruction et la remise en état de l'infrastructure des télécommunications, afin que la Somalie puisse recevoir une aide ciblée dans différents domaines qu'elle considère comme hautement prioritaires,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT conformément au décide ci‑dessus, de faire en sorte que l'action de l'Union en faveur de la Somalie soit aussi efficace que possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur cette question.

**Motifs:** Mise à jour de la Résolution pour tenir compte de la situation réelle de la Somalie.

MOD AFCP/55A4/9

RÉSOLUTION 177 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* la Résolution 76 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

*b)* la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*c)* la Résolution UIT-R 62 (Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications;

*d)* que le Conseil de l'UIT, à sa session de 2013, a mis à jour le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I), établi initialement en 2012, qui repose sur les piliers suivants: 1) évaluation de la conformité, 2) réunions sur l'interopérabilité, 3) renforcement des capacités des ressources humaines, et 4) assistance pour l'établissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement[[5]](#footnote-5)1;

*e)* les rapports d'activité soumis par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB) au Conseil à ses sessions de 2011, 2012, 2013 et 2014 et à la présente Conférence,

notant

que plusieurs commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) ont d'ores et déjà lancé des projets pilotes relatifs à la conformité aux recommandations UIT-T,

reconnaissant en outre

*a)* que la conformité et l'interopérabilité généralisées des équipements et systèmes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) par le biais de la mise en œuvre de programmes, politiques et décisions pertinents peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale;

*b)* que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles en matière de tests et de conformité sont au nombre des outils essentiels pour que les pays puissent encourager la connectivité mondiale;

*c)* que les membres de l'UIT peuvent avoir intérêt à utiliser les moyens d'évaluation de la conformité déjà fournis par de nombreux organismes de normalisation régionaux et nationaux, dans le cadre des mécanismes de collaboration avec ces organismes;

*d)* qu'une décision sur la mise en œuvre d'une Marque UIT sera reportée tant que le pilier 1 (Evaluation de la conformité) du Plan d'action ne sera pas parvenu à un degré d'élaboration plus avancé (session de 2012 du Conseil),

considérant

*a)* que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité nécessaire pour tester des équipements et fournir des assurances à leurs consommateurs;

*b)* qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements de télécommunication/TIC aux règles et aux normes en vigueur favorise l'interopérabilité des équipements fournis par différents fabricants et permet de réduire les brouillages entre les systèmes de communication et d'aider les pays en développement à choisir des produits de qualité,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév. Dubaï, 2012), de la Résolution 62 (Genève, 2012) et de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) ainsi que le Plan d'action relatif au Programme C&I, examiné par le Conseil à sa session de 2014 (Document C14/24(Rév.1));

2 de continuer de mettre en œuvre ce programme de travail, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas et en fonction de leurs besoins,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations et les études d'évaluation dans toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre du Plan d'action approuvé par le Conseil, y compris, en collaboration avec le Directeur du BDT, des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 de poursuivre la mise en œuvre de projets pilotes sur la conformité aux recommandations UIT-T, afin d'accroître la probabilité d'interopérabilité conformément au Plan d'action;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;

4 de mettre à jour en permanence le Plan d'action concernant la mise en œuvre à long terme de la présente résolution;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6 en coopération avec le Directeur du BDT, et sur la base des consultations visées au point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par ce dernier à sa session de 2013,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) et des parties pertinentes du Plan d'action, et de faire rapport au Conseil;

2 d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'équipements non conformes;

3 de continuer d'organiser des activités de renforcement des capacités en cours d'emploi, en collaboration avec des institutions reconnues et en s'appuyant sur l'écosystème de l'Académie de l'UIT, y compris les activités relatives à la prévention des brouillages radioélectriques causés ou subis par les équipements TIC,

invite le Conseil

1 à examiner les rapports des Directeurs des trois Bureaux et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente résolution;

3 à envisager, lorsque la réalisation du pilier 1 du Plan d'action en sera à un stade plus avancé, la possibilité de mettre en place une Marque UIT, compte tenu des incidences techniques, financières et juridiques;

4 à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, en collaboration avec les autres Bureaux, afin qu'ils soient à même de réaliser des tests de conformité et des tests d'interopérabilité sur des équipements et systèmes adaptés à leurs besoins, conformément aux Recommandations pertinentes, y compris la création ou la reconnaissance, selon le cas, des organismes d'évolution de la conformité;

5 à aider les Etats Membres à renforcer leurs capacités en matière d'évaluation et de tests de conformité, afin de lutter contre la contrefaçon des dispositifs et de mettre des experts à la disposition des pays en développement;

6 à promouvoir, en collaboration avec les organismes régionaux s'occupant de conformité et d'interopérabilité, la mise en place d'une collaboration technique concernant l'évaluation de la conformité,

invite les membres

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT‑T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées avec l'appui de l'UIT et aux travaux des commissions d'études de l'UIT sur les questions de conformité et d'interopérabilité;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'essais de conformité et d'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays;

4 à appuyer l'établissement d'installations régionales de tests de conformité, en particulier dans les pays en développement;

5 à participer aux études d'évaluation de l'UIT, afin d'encourager la mise en place de cadres de conformité et d'interopérabilité harmonisés dans les régions,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT‑T A.5

1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;

2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du TSB et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux chargés des essais à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente résolution;

3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT‑T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes,

invite en outre les Etats Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en 2015, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires en matière de conformité et d'interopérabilité.

**Motifs:** Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 177 visent à permettre aux pays en développement d'examiner les questions techniques liées à la conformité et à l'interopérabilité ainsi que les questions relatives à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs.

MOD AFCP/55A4/10

RÉSOLUTION 192 (RéV. DUBAÏ, 2018)

Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications internationales;

*b)* que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications,

notant

*a)* que les mémorandums d'accords ainsi que les mémorandums de coopération[[6]](#footnote-6)1, ou d'autres instruments, auxquels peuvent participer l'UIT, les Etats Membres et les Membres des Secteurs, sont souvent utilisés pour faciliter une action concertée;

*b)* que la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT met l'accent sur l'importance que revêt l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace de mettre en œuvre des projets UIT durables;

*c)* que par sa Résolution 130 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général, dans le contexte de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, "de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires";

*d)* que par sa Résolution 100 (Minneapolis, 1998), la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil, dans le contexte du rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord, "de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémorandums d'accord", et décide qu'en utilisant ces critères et lignes directrices "le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord";

*e)* que le Conseil, à sa session de 2013, a modifié la Décision 563 concernant le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, en ajoutant le paragraphe suivant au mandat de ce Groupe: "examiner les critères permettant de déterminer les incidences financières et stratégiques de la conclusion de mémorandums d'accord (ainsi que de mémorandums de coopération) auxquels l'UIT est ou sera partie",

constatant

que l'Union a conclu des mémorandums d'accord auxquels elle est partie qui ont des incidences financières ou stratégiques et que ces mémorandums ont été examinés par le Conseil à sa session de 2014, comme indiqué dans le rapport du Président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion,

estimant

que les mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques ne devraient être conclus que conformément aux critères adoptés par le Conseil,

décide de charger le Secrétaire général

1 de se conformer aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil lors de la conclusion de mémorandums d'accord auxquels l'UIT sera partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques;

2 de soumettre au Conseil à sa session annuelle un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, présentant de manière détaillée les mémorandums d'accord pertinents et les activités de l'UIT en la matière,

charge le Conseil

de formuler des critères et des lignes directrices relatifs à la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques, en se fondant sur les principes suivants:

i) toute activité du Secrétaire général à ce titre devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci, ainsi que dans le cadre des plans stratégique et financier de l'Union;

ii) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités de l'UIT lorsque celle-ci participe à des mémorandums d'accords qui ont des incidences financières ou stratégiques;

iii) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité.

**Motifs:** Le Conseil a approuvé les Lignes directrices auxquelles l'UIT doit se conformer pour négocier et conclure des mémorandums d'accord ou des mémorandums de coopération présentant une importance stratégique et ayant des incidences financières. Il n'est pas nécessaire de rechercher et d'obtenir l'approbation du Conseil avant que ces mémorandums d'accord soient conclus. Ce manque de souplesse impose des contraintes inutiles au Secrétaire général dans un secteur des TIC qui évolue rapidement, où la coopération est non seulement une nécessité, mais un véritable impératif qui est souligné dans cette Résolution ainsi que dans de nombreuses autres Résolutions de la PP. Il devrait suffire que le Secrétaire général présente chaque année au Conseil un rapport au Conseil sur les mémorandums d'accord conclus conformément aux Lignes directrices déjà approuvées par le Conseil.

SUP AFCP/55A4/11

RÉSOLUTION 202 (Busan, 2014)

Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme la maladie à virus Ebola

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

**Motifs:** Regroupée avec la Résolution 136.

MOD AFCP/55A4/12

RÉSOLUTION 203 (rév. dubaÏ, 2018)

Connectivité aux réseaux large bande, aux réseaux de prochaine génération et aux réseaux futurs dans les pays en développement[[7]](#footnote-7)1

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* les résultats des travaux approfondis menés par la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement numérique", qui a notamment reconnu, dans ses rapports, qu'il est indispensable de disposer d'une infrastructure large bande, financièrement abordable et accessible, en se fondant sur une politique et une stratégie appropriées, pour encourager l'innovation et stimuler le développement des économies nationales et de l'économie mondiale ainsi que de la société de l'information;

*b)* l'Avis 2 (Genève, 2013) du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication intitulé "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";

*c)* que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2, développée pour inclure la grande orientation C6;

*d)* que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres;

*e)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014) (CMDT-14) avait pour thème général "Le large bande au service du développement durable";

*f)* que la CMDT-14 a adopté la nouvelle Résolution 77 (Dubaï, 2014) intitulée "Les technologies et les applications large bande au service de la croissance et du développement accrus des services de télécommunication/d'information et de communication et de la connectivité large bande", une version révisée de la Question 2/1 intitulée "Technologies d'accès large bande, y compris les télécommunications mobiles internationales (IMT), pour les pays en développement" et une nouvelle Question 1/2 intitulée "Créer la société intelligente: les applications des TIC au service du développement socio-économique";

*g)* la Résolution 9 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur la participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique, la Résolution 10 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur l'assistance financière pour les programmes nationaux de gestion du spectre et la Résolution 43 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur l'assistance à fournir pour la mise en oeuvre des télécommunications mobiles internationales,

se félicitant

de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et des Annexes de la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT,

notant

*a)* que la connectivité large bande rend les familles, les personnes, les sociétés et les entreprises plus autonomes;

*b)* que la connectivité large bande offre la possibilité de réduire la fracture numérique;

*c)* que la connectivité large bande peut jouer un rôle déterminant dans la fourniture d'informations essentielles dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

*d)* que de nombreuses administrations ont élaboré des plans nationaux sur le large bande afin de permettre la connectivité large bande;

*e)* que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;

*f)* la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification, le développement et l'exploitation des réseaux, notamment des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs;

*g*) que dans le nouveau rapport publié par la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement durable", il est indiqué que de nos jours, les technologies large bande sont le moteur de transformations importantes dans de nombreux secteurs en lien avec le développement, notamment la santé, l'éducation, l'inclusion financière et la sécurité alimentaire, et font ainsi office de catalyseurs indispensables à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies;

*h)* que le fait d'encourager des secteurs diversifiés à investir dans la connectivité large bande peut permettre de tirer pleinement parti du potentiel de ces technologies et de progresser dans la réalisation de l'objectif consistant à bâtir une société numérique inclusive et accessible à tous;

*i)* que les services large bande fixes et mobiles deviennent progressivement plus abordables dans de nombreux pays, mais que de nombreux problèmes se posent lorsqu'il s'agit d'offrir un accès à l'Internet financièrement abordable aux pays en développement, notamment en raison du coût élevé de l'accès par satellite ou par câble à fibres optiques, et que les consommateurs des pays sans littoral sont ceux qui pâtissent le plus des coûts élevés de l'accès à l'Internet,

rappelant

*a)* les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

*b)* que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) de l'UIT, des connaissances et une expérience techniques très précieuses;

*c)* que, conformément à la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement, aux pays en développement sans littoral et aux pays dont l'économie est en transition,

reconnaissant

*a)* que la connectivité aux réseaux large bande est directement et indirectement assurée et facilitée par un grand nombre de technologies différentes, y compris des technologies fixes et mobiles de Terre et des technologies fixes et mobiles par satellite;

*b)* qu'il est essentiel de disposer de bandes de fréquences à la fois pour fournir directement aux utilisateurs une connectivité large bande hertzienne par des moyens par satellite ou de Terre et pour prendre en charge les technologies de base sous-jacentes;

*c)* que le large bande joue un rôle vital en transformant les économies et les sociétés, comme indiqué dans la lettre ouverte de la Commission sur le large bande à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014);

*d)* que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités technologiques croissantes;

*e)* que la fracture numérique existante risque d'être aggravée par l'émergence de nouvelles technologies, y compris les réseaux futurs, et si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre en place des réseaux NGN ou des réseaux futurs pleinement et en temps voulu;

*f)* que l'un des résultats attendus les plus importants de la mise en œuvre des réseaux NGN ou des réseaux futurs pour les pays en développement est la réduction des coûts d'exploitation liés au fonctionnement et à la maintenance technique de l'infrastructure de réseau;

*g)* que la mise en œuvre des réseaux NGN ou des réseaux futurs a des incidences positives sur l'environnement, en contribuant notamment à limiter les effets d'autres secteurs sur l'environnement,

tenant compte du fait

*a)* que les pays, notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi massivement dans le réseau téléphonique public commuté traditionnel, doivent d'urgence procéder à une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux NGN;

*b)* qu'un grand nombre de pays en développement ont beaucoup investi dans le déploiement de réseaux NGN, afin de fournir des services de pointe, mais qu'ils ne sont toujours pas en mesure d'exploiter et d'utiliser efficacement ces réseaux;

*c)* que la migration des réseaux existants vers les réseaux NGN aura des conséquences sur les points d'interconnexion, la qualité de service et d'autres aspects opérationnels, ce qui influera également sur les coûts pour l'utilisateur final;

*d)* que les pays peuvent bénéficier des réseaux NGN susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue d'édifier la société de l'information et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte avancée et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

*e)* que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer de travailler en étroite coopération avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités liées à l'élaboration de stratégies nationales pour faciliter le déploiement de réseaux large bande, y compris de réseaux hertziens large bande, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles de l'Union,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux NGN et de réseaux futurs[[8]](#footnote-8), la normalisation, les activités de formation et l'échange de bonnes pratiques sur l'évolution des modèles économiques et les aspects opérationnels, en particulier pour les réseaux conçus pour les zones rurales et pour réduire la fracture numérique et les disparités en matière de développement;

2 de coordonner les études et les programmes menés dans le cadre de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs et des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT-D; de coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action de Buenos Aires de la CMDT-17, pour aider les membres à déployer efficacement les réseaux NGN, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux NGN et aux réseaux futurs, et de rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement financièrement abordable dans les zones rurales, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays en développement lors de la migration vers ces réseaux et de leur exploitation et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de travailler en coopération avec les Membres de Secteur participant à la fourniture de services et d'applications aux personnes, aux familles, aux entreprises et à la société, pour tenir compte de la nécessité d'améliorer encore les réseaux large bande, y compris les réseaux hertziens large bande, et d'échanger les informations, les données d'expérience et les compétences spécialisées pertinentes avec le Bureau de développement des télécommunications,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en œuvre de la présente résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat;

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux NGN et des réseaux futurs auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution, en établissant les liens appropriés avec le dispositif de la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, et de prendre les mesures voulues pour que l'Union continue de s'employer à répondre aux besoins des pays en développement,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à continuer d'améliorer et de reconnaître l'ensemble des avantages socio-économiques qu'offre la connectivité pour les réseaux et services large bande;

2 à appuyer le développement et le déploiement rentable des réseaux hertziens large bande dans le cadre de leurs stratégies et politiques nationales en matière de large bande;

3 à faciliter la connectivité aux réseaux hertziens large bande en tant qu'élément important pour permettre l'accès aux services et applications large bande;

4 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives en vue de mettre en œuvre la présente résolution;

5 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en œuvre les réseaux NGN et les réseaux futurs, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux NGN et des réseaux futurs, ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux NGN et les réseaux futurs, en particulier pour les zones rurales, en tenant compte également de l'évolution à brève échéance, afin de gérer les réseaux futurs.

**Motifs:** Le regroupement de la Résolution 203 et de la Résolution 137 et l'utilisation de la Résolution 203 en tant que texte principal permettent de rationaliser les Résolutions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-3)
4. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Le terme "mémorandum d'accord", chaque fois qu'il est utilisé dans la présente résolution, désigne également les mémorandums de coopération. [↑](#footnote-ref-6)
7. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir les travaux de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs. [↑](#footnote-ref-8)